

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3071

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 23

À l'alinéa 69, substituer au montant :

« 7 500 € »,

le montant :

« 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le montant de l'amende encourue en cas d'obstacle à l'exercice par l'administration de ses missions de recherche et de constatation des infractions au code de la construction et de l'habitation avec celui prévu à l'article L. 173-4 du code de l'environnement pour un délit de même nature.